

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2547

présenté par

Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Brocard, Mme Rossi, Mme Tanguy et Mme Vidal

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – L'article L. 1244-5 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le donneur de spermatozoïdes et les membres du couple donneur d'embryons bénéficient des conditions d'autorisation d'absence équivalentes pendant leur démarche de don. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose à ce que l'autorisation d'absence de l'employeur lorsqu'une donneuse se rend aux examens et aux interventions nécessaires au don d'ovocytes soit également accordée aux donneurs de spermatozoïdes et aux couples donneurs d'embryons.